Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Colmar, le 28 JAN. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURBACH-LE-HAUT

A - Synthèse générale de l'avis :

La qualité du rapport environnemental est, dans l'ensemble, satisfaisante. Néanmoins, elle aurait été améliorée par une analyse des incidences plus précise, une présentation des mesures correctrices plus claire et un résumé non technique synthétisant toutes les parties du rapport environnemental.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU est de bonne qualité, dans l'ensemble .La consommation de surfaces agricoles et/ou naturelles a été nettement diminuée par rapport au premier projet de la commune.

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte du projet de plan local d'urbanisme

Bourbach-le-Haut est une commune du Haut-Rhin qui comptait 421 habitants en 2009. Le conseil municipal a arrêté, pour la deuxième fois, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 25 octobre 2013. La demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en Préfecture du Haut-Rhin le 14 novembre 2013. Ce deuxième arrêt du PLU fait suite notamment aux remarques formulées par l'autorité environnementale dans l'avis émis le 16 avril 2013.

Le conseil municipal de Bourbach-le-Haut est l'autorité compétente pour approuver le PLU. Le Préfet du Haut-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation de ce projet de PLU.

La commune de Bourbach-le-Haut est située dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Une partie du territoire de Bourbach-le-Haut est, par ailleurs, incluse dans les sites Natura 2000 « Vosges du Sud » et « Hautes Vosges (partie haut-rhinoise) ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application du 1° du I de l'article R.414-19 du code de l'environnement) et d'une évaluation environnementale. **Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale.** Il porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet de PLU.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU est complet sur la forme. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, notamment le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays Thur Doller, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Doller, la charte du parc naturel régional des Ballons des Vosges, et il décrit la cohérence du projet de PLU avec leurs orientations ou objectifs.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

L'état initial aborde l'ensemble des domaines environnementaux mais les enjeux environnementaux ne sont pas hiérarchisés.

Selon l'autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est soumis, les enjeux les plus importants sont au nombre de trois :

- la maîtrise des risques naturels (inondations par débordement du Bourbach) ;
- la préservation de surfaces agricoles et/ou naturelles (consommation d'espace) ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

L'analyse menée dans le dossier permet de considérer que la protection de la ressource en eau n'est plus incluse dans les enjeux environnementaux les plus importants, alors qu'elle l'était dans le premier avis de l'autorité environnementale.

S'agissant de la consommation d'espace, les possibilités de densification des secteurs actuellement classés en zones urbaines (UA et UB) ont été évaluées, à la différence du précédent dossier. Dans les autres domaines, les informations sont proportionnées aux enjeux.

Conformément à ce qui est attendu, le scénario tendanciel montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU est présenté.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement

Une analyse est menée, avec un focus sur les incidences du PLU sur les sites Natura 2000, mais la description des incidences manque de précision : si les incidences positives et négatives sont identifiées, leur intensité, leur occurrence, leur caractère direct ou indirect ne sont pas distingués.

La principale incidence négative identifiée dans le rapport est la consommation de 1,2 hectare de surfaces agricoles et/ou naturelles (zone AUa, aire de stationnement et aire de loisirs). Des incidences positives sont par ailleurs relevées en matière de protection des milieux naturels et de la biodiversité, telle que l'amélioration de la continuité écologique qui longe le Bourbach.

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport expose les choix retenus par la commune dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), mais ces choix ne sont pas clairement confrontés, comme il est prévu par le 4° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, aux objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et à leurs déclinaisons régionales (stratégie nationale de la biodiversité, schéma régional Climat Air Energie [SRCAE]...).

Par ailleurs, aucun autre scénario n'est envisagé et les arbitrages rendus pour répondre à des enjeux spécifiques ne sont pas signalés.

2.5 Mesures correctrices et dispositif de suivi

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables sur l'environnement ne sont pas présentées clairement. Néanmoins, il ressort du rapport que des mesures d'évitement ont été adoptées (évolution des limites des zones urbanisables pour tenir compte des risques d'inondation, inscription de boisements et du « site du petit canyon du Bourbach » en « espaces boisés classés », protection d'un ensemble de neuf tilleuls remarquables).

Par rapport au précédent PLU arrêté, la surface dédiée à l'urbanisation (habitat) a été réduite de 2 hectares, passant de 3,2 à 1,2 hectare.

Le dispositif de suivi est présenté très succinctement et demande à être précisé.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est compréhensible pour le grand public mais ne synthétise pas toutes les parties du rapport environnemental, en particulier l'analyse des incidences.

Un chapitre est consacré à la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée mais il ne présente pas la méthode d'évaluation utilisée.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus, l'analyse met en évidence les points suivants.

Les risques naturels sont bien pris en compte par le projet de PLU. S'agissant de la consommation d'espace, l'objectif de la commune est de permettre un accroissement de 70 habitants d'ici 2032, pour atteindre 500 habitants. Pour ce faire, la commune prévoit la construction de 52 logements supplémentaires dont 17 logements dans des zones d'extension de l'urbanisation. A contrario, 35 logements seront bâtis dans les zones déjà urbanisées (zones UA et UB), ce qui renforcera la densité de ces zones. La dimension de la zone à urbaniser paraît cohérente avec le projet de la commune.

Le projet de PLU prend en compte le paysage, les milieux naturels et la biodiversité : il classe en zone naturelle une grande partie des espaces naturels (648 hectares), rend inconstructible les abords du Bourbach et classe certains massifs boisés en « espaces boisés classés » interdisant tout changement de nature à compromettre leur conservation. Le site du « petit canyon du Bourbach » est également protégé.

Enfin, il est signalé que l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
secrétaire Général par intérim

Laurent LENOBLE